2008-02730/

255W

EMPLOI ONTARIO

Le réseau ontarien de l'emploi et de la formation

Programme d'apprentissage

Mécanicien ou mécanicienne d'entretien de bâtiment

Un **mécanicien** ou une **mécanicienne d'entretien de bâtiment** entretient le matériel et les composants des systèmes d'un bâtiment.

Le métier de mécanicien ou de mécanicienne d'entretien de bâtiment est un **métier certifié à ensemble non restreint de compétences** réglementé en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*. Une fois le programme d'apprentissage terminé avec succès, toute personne exerçant ce métier a droit à un certificat d'apprentissage et peut se présenter à l'examen de métier pour obtenir le certificat de qualification professionnelle.

Condition d'admission
La 12e année ou l'équivalent.

Durée du programme
Environ 3 ans ou selon les lignes directrices de l'industrie.

Description du travail
Le travail de mécanicien ou de mécanicienne d'entretien de bâtiment consiste à :

- inspecter et entretenir le matériel et les composants des systèmes d'un bâtiment, y compris les systèmes de chauffage et de ventilation et les appareils électroménagers;
- inspecter et faire l'entretien courant des systèmes de plomberie, de climatisation et d'électricité basse tension;
- inspecter le matériel de lutte contre les incendies;
- entretenir l'enveloppe et la toiture du bâtiment;
- entretenir l'intérieur du bâtiment;
- faire l'entretien du terrain.

FORMATION EN MILIEU DE TRAVAIL

Au moment de l'inscription, l'apprenti ou l'apprentie reçoit un exemplaire des **Normes de formation par l'apprentissage**. Ces normes décrivent les objectifs de formation à atteindre ou les compétences à acquérir en milieu de travail. Ces compétences préparent l'apprenti à exercer son métier à titre de travailleur qualifié accrédité ou de « compagnon ». L'employeur, le parrain ou le formateur de l'apprenti signe la section appropriée des normes de formation, témoignant des progrès réalisés par l'apprenti pour satisfaire à ses objectifs de formation. Cette signature atteste que l'apprenti a acquis les compétences déterminées par l'industrie comme étant essentielles pour être un travailleur qualifié.

FORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Les apprentis mécaniciens d'entretien de bâtiment doivent suivre 2 niveaux de formation théorique. Le niveau 1 de la formation est le même que celui de technicien en systèmes de bâtiment. Selon les disponibilités de l'établissement d'enseignement sélectionné, cette formation peut être dispensée de l'une des manières suivantes :

- stage pratique (cours à plein temps, 8 semaines pour chaque niveau);
- congé d'études fractionné (1 jour par semaine de septembre à juin pour chaque niveau);
- temps partiel (généralement des cours du soir).

Au moment de l'inscription, le conseiller ou la conseillère en formation examine avec l'apprenti ce qui conviendrait le mieux, à l'apprenti et au parrain ou à l'employeur.

La formation en établissement d'enseignement des apprentis porte sur les sujets suivants :

- procédures de sécurité;
- communications;
- calculs reliés au métier;
- plomberie;
- entretien des installations;
- électricité;
- lecture de plans;
- brasage et soudage;
- climatisation;
- dispositifs de protection et de commande des systèmes;
- chauffage;
- circuits d'eau;
- appareils et systèmes de lavage.

Ontario

Décembre 2007

RENSEIGNEMENTS SUR L'APPRENTISSAGE

L'apprentissage – Quoi? Comment?

L'apprentissage est un programme de formation pratique à l'intention des personnes qui veulent travailler dans des métiers spécialisés. Environ 90 % de l'apprentissage est constitué d'une formation en milieu de travail dispensée par les organismes de parrainage ou les employeurs. Le reste implique une formation théorique connexe, habituellement donnée dans un collège d'arts appliqués et de technologie ou tout autre organisme de formation reconnu.

Les ententes de formation entre les apprentis et l'organisme de parrainage ou l'employeur sont préparées par les conseillers en formation au ministère de la Formation et des Collèges et Universités. Selon la législation en vigueur, chaque entente constitue un contrat ou un plan de formation personnalisé entre une personne désireuse d'apprendre un métier spécialisé, et un organisme de parrainage ou un employeur.

Les apprentis comme les organismes de parrainage ou les employeurs tirent pleinement avantage de la formation par l'apprentissage. Les apprentis apprennent à devenir des gens de métier qualifiés ou des « compagnons », alors que les organismes de parrainage ou les employeurs obtiennent des employés hautement qualifiés, possédant des connaissances et des techniques de travail actuelles. Les métiers spécialisés offrent des emplois stimulants et des carrières intéressantes.

Quelle est la durée de l'apprentissage?

L'apprentissage dure en moyenne de 2 à 5 ans, selon le métier choisi. Au moment de l'inscription, les études et les expériences de travail antérieures sont prises en compte, s'il y a lieu, en vue de réduire la durée du programme. En général, des options flexibles d'enseignement permettent de répondre aux besoins particuliers des apprentis, et des organismes de parrainage ou des employeurs.

Comment s'inscrit-on à un apprentissage?

Dès qu'une personne a trouvé un organisme de parrainage ou un employeur disposé à offrir une formation par l'apprentissage, cette personne ou l'organisme de parrainage ou l'employeur doit communiquer avec le bureau local de l'apprentissage. Un conseiller ou une conseillère en formation fixera une rencontre sur le lieu de travail pour évaluer la capacité de l'organisme de parrainage ou de l'employeur à former et évaluer l'apprenti ou l'apprentie, préparer l'entente ou le contrat d'apprentissage, et débuter la formation.

Les élèves peuvent-ils participer à un programme d'apprentissage tout en poursuivant leurs études secondaires?

Oui. Le Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario offre aux élèves qui ont terminé leur 10e année la possibilité de devenir des apprentis inscrits tout en poursuivant leurs études secondaires. Les élèves admissibles doivent communiquer avec leur conseiller ou conseillère en orientation, leur directeur ou directrice technique ou le bureau local de l'apprentissage pour plus de renseignements.

Que représente la désignation « interprovinciale »?

Le Programme des normes interprovinciales ou « Sceau rouge » entend favoriser la mobilité des ouvriers qualifiés qui désirent se déplacer à travers le Canada. Il vise l'uniformisation des programmes provinciaux ou territoriaux d'apprentissage et de qualification professionnelle. Le certificat portant le « Sceau rouge » est reconnu dans l'ensemble des provinces qui participent au programme. De nombreux métiers en Ontario font partie du programme « Sceau rouge ». Les personnes qui réussissent les examens pour ces métiers reçoivent un certificat de qualification professionnelle arborant le « Sceau rouge » distinctif qui leur permet de travailler dans d'autres provinces et territoires.

BUREAUX DE L'APPRENTISSAGE

District central

Toronto	416 326-5800
Pickering	905 837-7721
Mississauga	905 279-7333
Barrie	705 737-1431

District de l'ouest

Hamilton	905 521-7764
Brantford	519 756-5197
St. Catharines	905 704-2991
Owen Sound	519 376-5790
London	519 675-7788
Sarnia	519 542-7705
Waterloo	519 571-6009
Windsor	519 973-1441
Chatham	519 354-2766

District de l'est

Ottawa	613 731-7100
Brockville	613 342-5481
Cornwall	613 938-9702
Kingston	613 545-4338
Pembroke	613 735-3911
Peterborough	705 745-1918
Belleville	613 968-5558

District du nord

Sault Ste. Marie	705 945-6815
North Bay	705 495-8515
Sudbury	705 564-3030
Timmins	705 235-1950
Thunder Bay	807 345-8888
Kenora	807 468-2879

Adresse Web d'Emploi Ontario
www.ontario.ca/emploiontario

Emploi Ontario
Ligne directe : 1-800-387-5656
ATS : 416 325-4084

© 2007 Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Also available in English.